# LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

( Nº. 2270 ). Loi sur le mode d'assiette, de perception et de degrevement, dans l'intérieur des départemens, de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 7. (Du 3 nivôse an 7).

es

es

C.

0

la

la

nes s à

du

our ou-

ées

X,

pu-

#### Agens de la répartition.

Art. Ier. Les administrations centrales & municipales, & les répartiteurs, chargés, en exécution du titre 2 de la loi du 3 frimaire dernier, de la répartition de la contribution fonciere, sont pareillement chargés, chacun en ce qui le concerne, d'opérer la répartition de la contribution personnelle, mobiliaire & somptueire de l'an 7.

## Opérations dans les administrations centrales.

II. Dans les cinq jours de la réception de la loi, les administrations centrales feront, entre les cantons de leur térritoire, la répertition du contingent attribué à leur département dans la contribution personnelle & mobiliaire de l'an 7.

III. Les mandemens seront adressés de suite à chaque adminis-tration municipale; ils comprendront tant le principal que les centimes

Pour opérer leur répartition, les administrations centrales procéderout ainsi qu'il est dit ci-après.

V. Elles détermineront le prix moyen de la journée de travail dans chaque canton ou commune ayant pour elle seule une administration municipale, sans néanmoins pouvoir fixer la journée de travail au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un francissans de cinquante centimes, ni au-dessus d'un francissans de cinquante centimes. cinquante centimes.

VI. Après la fixation du prix de la journée de travail, les administrations centrales régleront sur cette base la contribution personnelle de chaque canton.

VII. Le contingent de chaque cauton dans la contribution per-sonnelle, sera la somme que produira le prix de trois journées de travail dans ledit canton, multiplié par le sixieme de la population du même canton.

VIII. La somme totale de la contribution personnelle du dépar-tement étant connue, il en sera fait distraction sur le contingent attribué par la loi au département; le restant sera réparti en contribution mobiliaire.

1X. La contribution mobiliaire de chaque département sera répartie entre les cantons, un tiers à raison de la population, & les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque canton.

#### Opérations dans les administrations de canton.

X. Dans les cinq jours de la réception du mandement de l'admi-nistration centrale, les administrations de canton feront, entre les communes de leur canton, la répartition du contingent attribué à leur canton dans la contribution personnelle & mobiliaire.

XI. La contribution personnelle de chaque commune sera la somme que produira le prix des trois journées de travail du cauton, multiplié par le sixieme de la population de chaque com-

XII. La contribution mobiliaire de chaque cauton sera répartie entre les communes, un tiers à raison de la population, & les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque

XIII. Une copie du tableau de la répartition de la contribution personnelle & mobiliaire entre les communes de chaque canton, sera sur-le-champ adressée à l'administration centrale du départe-

XIV. L'administration centrale visera de suite, s'il n'y a pas de réclamation, chaque état ou tableau de répartition, & en fera trois expéditions, dont l'une sera envoyée à l'administration municipale, l'autre au receveur général du département, & la troisieme au ministra de formes de la front de la constant de mistre des finances.

XV. En cas de réclamation d'une commune, l'administration centrale y statuera sons délai, approuvera ou réformera le tableau de répartition, le visera ensuite pour être exécuté, & l'expédiera conformément aux dispositions de l'article précèdent.

La réclamation d'une commune ne pourra être faite que par l'agent municipal, ou, à son défaut, par l'adjoint, & de l'avis des répartiteurs.

XVI. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition vise par l'administration centrale, elle enverta à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1° en principal, 2° en centimes additionnels pour les fonds de non-valeur & les dépenses départementales. 50° en centimes additionnels pour les dépenses municipales, 4°. en contines additionnels pour les dépenses communales.

## Opérations dans les communes.

XVII. Dans les cinq jours qui suivront la publication de la pré-sente loi, tout citoyen sera tenu de faire, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, en présence de l'agent municipal ou de l'ad-joint de sa commune, une déclaration qui indiquera,

1°. Son nom & son prénom;
2°. Son domicile;
3°. La valeur du loyer de son habitation personnelle;
4°. Le moutant de son traitement, s'il est fonctionnaire public ;
commis ou employé salarié des deniers publics;
5°. Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ses gages;
6°. Celui des chevaux, mulets ou voirures de luxe qu'il possede;
7°. Enfin, s'il est célibataire, marié ou veuf.

XVIII. Le jour où le délai prescrit par l'article précédent sers expiré, l'agent de la commune & les répartiteurs se réuniront; ils procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, d'après leurs connoissances locales & let preuves qu'ils pourront se procurer.

XIX. Dans les ciuq jours de la réception du mandement de la contribution personnelle & mobiliaire de la commune tant en principal qu'en ceutimes additionnels; l'agent & les répartiteurs procéderont à l'assiette du contingent de la commune.

XX. La contribution personnelle de trois journées de travail sera établie sur chaque habitant, de tout sexe, domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits, & qui ne seroit pas réputé indigent.

XXI. La contribution personnelle étant répartie, ce qui pourra rester sur le contingent de la commune, sera réparti en contribution mobiliaire, au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque habitant déja porté à la contribution personnelle.

XXII. Au moyen de la retenue sur les salaires, les fonctionnaires & employés ne seront point assujettis à la contribution mo-biliaire pour leurs salaires, mais seulement à raison de leurs autres facultés s'ils en ont; auquel cas les loyers d'habitation des fonc-tionnaires seront diminués d'un quart, à cause de la contribution mobiliaire exercée par la retenue du vingtieme sur leur traitement.

XXIII. Les loyers d'habitation des célibataires seront surhaussés de moitié de leur valeur.

XXIV Seront réputés célibataires les hommes seulement âgés

de trente ans, & non mariés ni venfs.

Les femmes, de quelqu'âge qu'elles soient, ne seront point assujetties aux dispositions concernant les célibataires.

XXV. Dans les loyers d'habitation, on ne comprendra que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

XXVI. N'y seront pas compris les magasins, boutiques, au-herges, usines & atteliers pour raison desquels les habitans paient

XXVII. Les distractions & surhaussemens ordonnés dans les articles precédens étant opères, & les loyers d'habitation personnelle dans la commune étant connus, la répartition de la contribution mobiliaire, prélevement fait de la personnelle, se fera au marc le franc desdits loyers.

XXVIII. Aussirêt que les opérations seront terminées, les rôles de la contribution personnelle & mobiliaire seront expédies & mis en recouvrement dans les formes & dans les délais prescrits par la loi & par l'instruction du 22 brumaire an 6, portant création d'une agence des contributions directes.

XXIX. La contribution personnelle & mobiliaire ne sera payable & exigible qu'au lieu du domicile du contribuable.

# Assiette et perception de la taxe somptuaire.

XXX. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les agens & répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau des habians de leur commune sujets à la taxe de luxe. & de remettre ce tableau au commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale, ou de lui certifier par écrit, s'il y a lieu, qu'il n'y a point matiere à la taxe de luxe dans leur commune. commune.

XXXI. Le tableau contiendra par colonnes les noms & prénoms des contribuables, leur demeure, la quantité & la désignation des domestiques employés à leur service, ainsi que des chevaux & mulets qu'ils ont en leur possession, & des voitures de luxe dont ils font usage: trois colonnes seront réservées en blanc.

AXXII. Le commissaire présentera le tableau mentionné en Particle ci-dessus, à l'administration mouicipale, dans la séance qui suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la premiere des colonnes restées cu blancs, de la somme due suivant le tarif de la taxe de luxe portée en la loi.

Il fera arrêter par l'administration municipale le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune : il pourra faire, lors de ladite opération, telles observations qu'il jugera convenables.

XXXIII. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration nunicipale, & que ladite administration aura suppléé aux tableaux ou aux cotes qui n'auroient pas été fournis par les agens, le commissaire enverra copie desdits tableaux au commissaire du directoire exécutif près l'administration contrale. pres l'administration centrale.

XXXIV. Le commissaire du directoire exécutif près l'administra-tion centrale, soumettra sans retard à cette administration les tableaux & rôles de la contribution somptuaire de chaque canton, pour être tion centrale, sommettas and retain a cette de chaque canton, pour être arrêtés par elle, tant en principal qu'en centimes additionnels; il fera toutes les réquisitions & observations qu'il jugera nécessaires.

XXXV. Aussitôt que les administrations centrales auront arrêté lesdits tableaux, elles en enverront trois copies, l'une au ministre des finances, l'autre au receveur général du département, & la troisieme sera adressée au commissaire du directoire exécutif près Padministration municipale, qui la remettra aux percepteurs des communes du centon, à l'effet d'en opérer le recouvrement, ainsi que des contributions fouciere, personnelle & mobiliaire.

XXXVI. La tave de luxe sera acquittée en entier dans les deux mois qui suivront la confection du rôle & sa mise en recouvrement. Les contribuables seront en conséquence avertis par le percepteur, dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle.

XXXVII. Les deux mois expirés, les redevables en retard seront contraints par voie de saisie.

XXXVIII. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux en existeront les objets de luxe.

XXXIX. Tout possesseur d'objets de luve sera tenu de justifier dans la commune ou il transféreroit lesdits objets de luxe, qu'il a payé la taxe de luxe dans la commune où ils ont été cotisés.

Mode de retenue à faire sur les salaires des fonctionnaires publics et des employés

XL. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les agens & répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau nominatif des fonctionnaires publics, employés, & salariés des deniers publics, habitant dans le territoire de leur commune, & de remettre ce tableau au commissaire près l'administration autriciale.

Le tableau contiendra, par colonnes, les noms des fonctionnaires & la somme de leurs salaires ou remises annuelles : il sera laissé trois colonnes en blanc.

XII. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article si - dessus à l'administration municipale, dans la séance qui suivra

immédiatement la remise, pour faire remplir la premiere des co-lonnes restées en blanc, de la somme due par retenue sur les salaires, suivant le taux prescrit par la loi pour l'an 7.

L

dans bilia à fa pas ront

répa L 5011T

da 1

sur & si

L quat buti

laire

L toir

tôse des teni

dite

trati

déta

pred L

légi

avoi

sen

( I

1

(1

()

T

T.

XLII. Le commissaire s'era arrêter par l'administration le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune; il pourra faire, lors de ladite opération, telles observations & réquisitions qu'il jugera convenables.

XLIII. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque com-mune auront été arrêtés par l'administration municipale du cauton, le commissaire du directoire exécutif réunira avec le même ordre, & en laissant deux colonnes en blanc, dans un tableau général, tous les tableaux de châque commune de canton, & l'enverra au commissaire du directoire exécutif près l'administration confrale,

XLIV. Le commissaire près l'administration centrale soumettra sans retard à cette administration les tableaux généraux de chaque canton, pour être par elle arrêtés; il proposera les observations & féra les réquisitions qu'il jugera convenables.

XIV. Aussitôt après l'arrêté & visa du rôle des fonctionnaires par l'administration centrale, le commissaire du directoire exécutif en fera expédier trois copies, l'une au ministre des finances. l'autre au receveur genéral du département, & la troisieme à l'administration du canton, qui en donnera connoissance aux fonctionnaires publics & employés de son arrondissement.

XLVI. La retenue à faire sur les salaires publics, traitemens & remises, sera faite par les payeurs desdits salaires, à peine par eux d'en demeurer responsables, & de payer deux fois.

XLVII. La retenue sera faite au fur & à mesure des paiemens; & proportionnellement sur chacun d'eux.

XLVIII. Le montant des retenues sera désigné dans chaque ordonnance de paiement.

XLIX. Le versement des retennes se fera tous les trois mois, par chaque payeur directement, chez le receveur général du département ou chez ses préposés.

## Décharges ou réductions.

Lorsqu'un citoyen se croira lésé dans sa cote, ou par double emploi, où à ceuse de surtaxe, ou pour toute autre raison, il se pouveoira à son administration municipale.

II. Le pétitionnaire justifiera du paiement provisoire des termes échus de sa cote, s'il se plaint de surtaxe. Il justifiera pareillement du paiement des termes échus de l'une de ses cotes, s'il se plaint de doubles cotes.

LH. L'administration municipale prendra, sans frais, l'avis des commissaires répartiteurs de la commune du pétitionnaire, sur les faits énoncés dans la pétition.

LIII. Le commissaire du directoire exécutif sera entendu; l'administration municipale statuera dans les dix jours & elle adressera de suite à l'administration centrale sa ceranum motivée.

LIV. L'administration centrale prononcera définitivement, dans les dix jours suivans, ou dans dans la décade qui suivra la remise des renseignemens ultérieurs qu'elle pourra réclamer s'il y

lieu. LV. Les décharges & réductions qui seront appronvees par l'admi-stration centrale, s'opéreront tant sur le principal que sur les nistration centrale, s' centimes additionnels.

LVI. Le montant des ordonnances de décharge de contribution personnelle & mobilisire, sera réimposé par émargement au rôle, & au marc le franc de la contribution mobiliaire de la commune du pétitionnaire.

LVII. Le montant des décharges de la taxe de luxe sera en non-

LVIII. Ancune demande en décharge ou réduction ne sera admise après l'expiration des trois mois qui suivront la publication du rôle.

De la perception et recouvrement de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

LIX. Les dispositions du titre 8 de la loi du 3 frimaire dernier, concernant la perception de la contribution fonciere & l'adjudication des rôles, la surveillance & la vérification des recouvremens, demeurent communes & applicables à la perception des contributions personnelle, mobiliaire & somptuaire.

LX. L'annonce de la mise en recouvrement du rôle, sera publiée, & affichée dans la commune.

Dispositions générales.

ires,

non-; il équi-

comiton, rdre, éral, ra au

netira naque ons &

ecutif

ninisnaires

ens & e par

mens,

ne or-

mois, lépar-

louble

il se

ermes reilles'il se

is des

endu ; & elle otivée.

, dans la res'il y

'admisur les

u rôle,

n non-

lication

nnelle,

ernier.

bution

publiée,

Ie.

LXI. En cas de négligence constatée de la part de répartiteurs, dans l'assiette & répartition de la contribution personnelle & mobiliaire, les répartiteurs pourront être poursuivis pour être condamnés à faire l'avance du montant des termes échus du rôle qui ne seroit pas mis en recouvrement, & les administrations centrales nommeront, aux frais des répartiteurs, des commissaires chargés de faire la répartition à leur lieu & place.

LXII. Les sommes payées en à-compte sur la contribution personnelle, mobiliaire & somptuaire de l'an 7 en exécution de la loi du 15 vendémiaire dernier, seront précomptées aux contribuables aux le montant de leur cote personnelle, mo biliaire, somptuaire, & sur la retenue des fonctionnaires.

LXIII. L'excédant que la contribution de luxe & celle de la retenne des forctionnaires & employés, pourront opérer sur les quetre millions cinq cent mille francs attribués à ces deux contributions, sera employé, 1°. à remplacer les centimes additionnels des trois millions de contribution affectés à la retenue sur les salaires; 2°. le surplus sera ajouté aux fonds des dépenses imprévues.

LXIV. Les administrations centrales & les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, demeurent chargés d'envoyer au ministre des finances, au plus tard d'ici au 1er, ventôse prochain, le tableau détaillé de l'assiette par chaque canton, des contributions personnelle, mobiliaire, somptuaire, & de la retenue sur les salaires.

LXV. Le nombre des cotes & la somme totale de chacune desdites parties de contribution seront désignés.

LXVI. Le directoire exécutif est chargé d'adresser aux administrations centrales & à ses commissaires, les formules de tableaux détallés, que les administrations & les commissaires rempliront uniformément, en exécution de ce qui est prescrit aux articles precédeus.

LXVII. Aussitôt que le directoire exécutif aura reçu les tableaux remplis, ci-dessus mentionnés, il en adressera un double au corps législatif : ce double sera déposé aux archives nationales, pour y avoir recours au besoin.

LXVIII. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, demeurent abrogées.

( Nº. 2271 ). Loi qui déclare nulles les opérations des assemblées primaires du canton de Puycelsy, département du Tarr. ( Dn 7 frimaire ).

(Nº. 2272). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire du canton de la Bastide-de-Lévis, département du Tarn, réunie dans la ci-devant éplise, et déclare valables celles de l'assemblée réunie dans le local de la ci-devant société populaire. (Du 7 silmaire).

(N°. 2273). Loi qui déclars seules valables les élections faites en l'an 6, dans le commune de Villefranche, département de l'Aveyron, par les trois assemblées primaires dites de la Fontaine, du Paeche et du Ga, présidées respectivement par les citoyens Audurand, Massabion et Mouly. (Du 14 frimaire).

(N°. 2274). Loi qui annulle les opérations des assemblées communales de Bissy-la-Maconnaise, canton de Lugny, et de Villeneuve - en - Montagne, canton de Montd'Auxy, département de Saone-et-Loire, tenues le 10 germinal an 6. (Du 14 frimaire).

(N°. 2276). Loi qui déclare valides les opérations de l'assemblée communale de Rully, canton de Chagny, département de Saone-et-Loire, tenue le 10 germinal an 6, sous la présidence du citoyen Goujon, et annulle les opérations de la fraction de la même assemblée tenue le même jour. (Da 14 frimaire).

(N°. 2276). Let qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Digoin, département de Saone-et-Loire, tenue les 1<sup>cs</sup>. et 2 germinal an 6, excepté en ce qui concerne le juge-de-paix dont la nomination est annullée. (Du 14 frimaire).

(N°. 2277). Loi portant que les opérations de l'assemblée primaire du canton de Semur, de partement de Saone-et-Loire, tenue dans le temple d'Auxy les 1°°, et 2 germinal an 6, sont seules légales, et que celles de l'assemblée tenue dans le temple de Semur les 3 et 4 du même mois, sont nulles. (Du 14 frimaire).

(N°. 2278). Les qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Courgains, département de la Sarthe, tenue au mois de germinal an 6, sous la présidence du citoyen Trévot, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire présidée par le citoyen Plady.

(Du 14 frimaire).

(N°. 2279). Loi qui déclare valables les opérations de l'asemblée communale tenue au mois de germinal an 6, à Courgains, département de la Sarthe, sous la présidence du citoyen Léchappé, et annulle celles de l'assemblée tenue sous la présidence du citoyen Jean Lacroixde-ta-Touche. (Du 14 frimaire).

(N°. 2280). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemble communale tenue à Thoigné, canton de Courgains, d'partement de la Sarthe, sous la présidence du citoyen Lacroix, et annulle les opérations de l'assemblée présidée par le citoyen Romet. (Du 14 frimaire).

( N°. 2281 ). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Beauvoir , centen de la Fresnaye , département de la Sarthe. ( Du 14 frimaire ).

( Nº. 2282 ). Loi qui annulle les opérations de l'assemblé primaire du canton de la Suze , département de la Sarthe. ( Du 14 frimaire ).

( N°. 2283 ). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Montigny, canton de la Fresnaye, département de la Sarthe. ( Du 14 frimaire ).

( N°. 2284 ). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Dangeul, canton de Marolles, département de la Sarthe. ( Du 14 frimaire ).

( N°. 2285 ). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Ligniere-la-Carelle, canton de la Fresnaye, département de la Sarthe. ( Du 14 frimaire ).

( N°. 2286 ) Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire tenue dans le canton de Marolles, département de la Sarthe, sous la présidence du citoyen Grimault, et annulle celles de l'assemblée soissionnaire présidée par le citoyen Malbard. ( Du 14 frimaire ).

(N°. 2287). Loi qui annule les opérations de l'assemblés communale de Coulans, canton de Vallon, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).

( N°. 2288 ). Lot qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Ailleres , canton de la Fresnaye , département de la Sarthe. ( Du 14 frimaire ).

No. 2289 ). Loi qui annulle les opérations des deux fracions de l'assemblée communale de Monhoudon, canton de Courgains, département de la Sarthe. (Da 14 frimaire).

( Nº. 2290 ). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée scissionnaire du canton de Cayres, département de la Haute-Loire, tenue, les 1 ct. et 10 ger-minal an 6, dans la maison commune de Bouchet, et annulle les opérations de l'assemblée-mere réunie le 1er, germinal dans la ci-devant église paroissiale de la commune de Cayres. (Du 16 frimaire).

( Nº. 2291 ). Loi qui déclare nulles les opérations de la fraction de la premiere assemblée primaire du canton de Moislains, département de la Somme, seante dans l'église de cette commune, et celles de la seconde assemblée primaire du même canton, séante à Mannancourt, et déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Moislains seante dans la maison dite cidevant presbytérale. (Du 16 frimaire).

( Nº. 2292 ). Loi qui déclare nulles les opérations des deux fractions des assemblées primaires du canton de Domart , département de la Somme , tenues dans les églises de Domart et de Berteaucourt, et déclare valables celles des deux fractions séantes dans la chapelle de l'hôpital de Domart et dans celle dite Saint-Gauthier à Berteaucourt. (Du 16 frimaire).

( Nº. 2293 ). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Cambron, canton de Montdidier, département de la Somme. (Du 16 frimaire).

( Nº. 2234 ). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale d'Avenescourt, canton d'Haugest. (Du 16 frimaire).

( Nº. 2295 ). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire tenue en germinal an 6 dans la ci-devant église de Charleval ; chef-lieu de canton , département de l'Eure; déclare valables la nomination du juge-depaix , et celle du président de l'administration municipale de ce canton, faites par l'assemblée tenue chez le citoyen Liesse, et annulle la nomination des asses-seurs du juge-de-paix faite par cette derniere assemblee. (Du r6 frimaire)

( Nº. 2296 ). Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires tenues en germinal an 6, l'une dans la cidevant église, et l'autre dans la salle de l'administration municipale de Pont-Saint-Pierre, chef-lieu de canton dans le département de l'Eure. ( Du 17 frimaire ).

( Nº. 2297 ). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de la Baroche, département de l'Orne. (Du 17 frimaire).

(Nº. 2298). Loi qui déclare valides les élections faites par les assemblées primaires et communales du canton de l'Aigle, département de l'Orne, séantes au tribunal de et annulle celles de l'assemblée tenue au commerce temple. ( Du 17 frimaire ).

( Nº. 2299 ). Loi qui déclare valides les élections faites par l'assemblée communale de Bertoucelles, département de l'Orne, présidée par le citoyen Verdier, et annulle les opérations de l'assemblée scissionnaire. (Du 17 frimaire). ( Nº. 2300 ). Loi qui met les bâtimens du ci - devant archevêché d'Auch , à la disposition de l'administration centrale du département du Gers, pour s'y établir elle-même, ainsi que les tribunaux civil, criminel, correctionnel, de commerce, et la gendarmerie nationale. (Du 18 frimaire).

L

m di la

( No

re

An huiss les le

point

ment

l'éter

confe

(Nº.

co

de

20

la

G

m (Nº

d

di

et

as

co

m

(N

d

te

pi d

P

n

Le

9 P

( Nº

72

so d

(Ne

(Nº

(Nº

(Nº

( N°. 2301 ). Loi portant que le siège de l'administration municipale du canton de Fressin , département du Pasde-Calais , sera transféré à Biez ( Da 29 frimaire ).

N°. 2302). Loi relative à la clôture et au remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre. (Du 3 nivôse). ( Voyez le Publiciste du 26 frimaire page 4. ).

( Nº. 2303 ). Loi qui ordonne le rétablissement d'un hôtel des monnoies à Marseille. ( Du 3 nivôse ).

( Nº. 2304 ). Loi relative aux adjudications de domaines nationaux faites à des communes ou à des associations d'habitans avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793 (vieux style). (Du 4 nivôse).

Art. Ier. L'article 25 de la loi du 24 avril 1793 ( vieux style ) est

II. Sont maintenues, en conséquence, les adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de ladite loi.

HI. Les adjudicataires, on leurs subrogataires, qui auront déjà payé le prix de leurs adjudications, seront de suite remis en possession des objets aliénés; & ceux qui n'ont rien payé, pourout, dans le délai de trois mois, demander l'envoi en possession, en justifiant, dans le même délai, qu'ils ont versé dans la caisse de la régie des demaines nationaux, l'entier prix réduit d'après l'échelle de dépréciation de la trésorerie nationale.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite aux arrêtés & jugemens rendus entre les agens de la république & l'adjudicataire sur le fondement de l'effet rétroactif.

IV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les domaines dont la revente auroit été ordonnée & effectuée en exécution du susdit art. 23 de la loi du 24 avril 1795; auquel cas les seconds acquéreurs seront exclusivement maintenus.

( Nº. 2305 ). Arrêté du directoire exécutif, concernant le mode de liquidation des dépôts ou versemens faits dans les caisses publiques. (Du 5 nivôse).

Art. I°c. Les dépôts ou versemens originairement faits en numéraire dans les caisses nationales, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 1°r. vendémiaire an 5, & quelque conversion qu'ils aient pu subir depuis en papier-monnoie, seront liquidés sans réduction, conformément à la loi du 24 frimaire dernier, & remboursés dans les valeurs déterminées par cette loi.

II. Il en sera de même des dépôts ou versemens en argenterie, bijoux & autres objets mobiliers, lorsqu'ils n'existeront plus en nature, ou que l'identité n'en pourra être régulierement constatée; & le remboursement en sera fait d'après leur valeur estimative.

III. Continueront à être restitués en nature, les objets mobiliers compris dans l'art. 2, seulement lorsqu'ils existerant, & que l'identité en aura été légalement reconnue, conformément aux lois des 15 germinal au 4 & 30 pluviôse an 5.

IV. Tous dépôts faits soit en assignats, soit en mandats ou pro-messes de mandats, seront liquidés d'après le cours du jour qu'ils ont été faits ou versés dans les caisses de la trésorerie nationale: ces dépôts seront ensuite remboursés selon la loi du 24 frimaire.

V. La liquidation des divers dépèts ou versemens mentionnés aux articles ci-dessus, sera faite par les autorités auxquelles elle a été déléguée par les lois & réglemens précédens.